

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « Décret Dignes »



LAPERGUE Patrice – DREAL LRMP



Préfet de la région
Languedoc-
Roussillon-Midi-
Pyrénées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Une nouvelle approche réglementaire

Art. R. 562-13 :

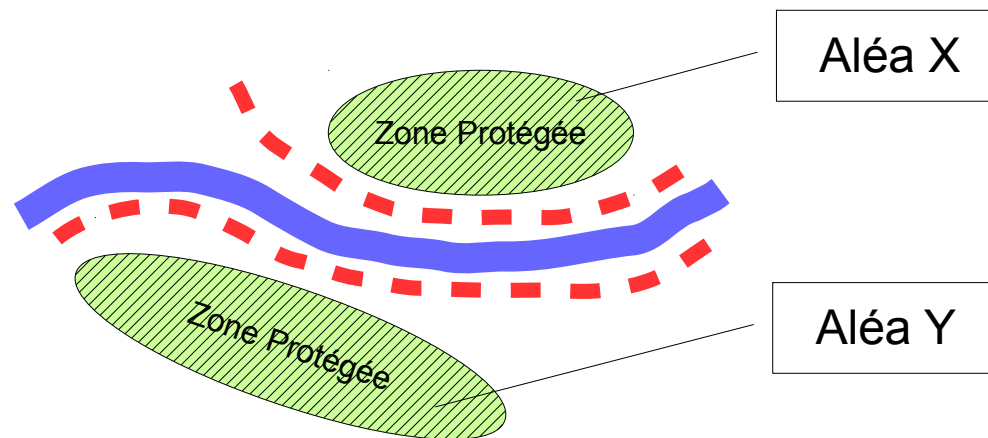
« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement,...

La zone protégée

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation qui serait causée par la crue de projet de protection définie pour le système d'endiguement considéré



La zone protégée peut être composée de plusieurs zones « géographiquement disjointes »

Plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés pour une même zone protégée (Art. R. 214-119-1)

Le niveau de protection (1/3)

Art. R. 214-119-1 :

Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.

Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116.

Le niveau de protection (2/3)

Art. R. 214-119-2 :

Les digues comprises dans un système d'endiguement et les ouvrages appartenant à un aménagement hydraulique sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système ou cet aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines provoquées par les tempêtes.

Le niveau de protection (3/3)

Art. R. 214-119-3 :

Lorsqu'une demande d'autorisation (suivant L. 214-3 et R. 214-1) d'un système d'endiguement est déposée postérieurement au 01/01/2020 pour une zone qui ne bénéficiait avant cette date d'aucune protection contre les inondations et submersions, la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si SE de la classe A, à 1/100 si SE de la classe B ou à 1/50 si SE de la classe C. Justifications apportées par l'EDD prévue par le R 214-116.

Les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions

Art. R. 214-1 :

La rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 définit les ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;
- Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;

Le système d'endiguement

Art. R.562-13 :

« ...

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

Un remblai routier ou ferroviaire peut être intégré dans un système d'endiguement (Art. L566-12-1-II du Code de l'Environnement), moyennant une convention entre le propriétaire de l'ouvrage et le gestionnaire du système d'endiguement.

L'aménagement hydraulique

(exemple, barrage écrêteur de crues)

Art. R.562-18 :

« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.

... »

La zone protégée peut être très éloignée de l'aménagement hydraulique. Attention aux problématiques de gouvernance liées à la GEMAPI...



Les classes des ouvrages

1/2

Art. R. 214-113-I :

La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Classe	POPULATION PROTÉGÉE (*) par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

Il est impossible de classer une digue ou un ensemble de tronçons de digue quelle que soit la hauteur de l'ouvrage quand la population protégée est inférieure à 30 personnes.

(*) Population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières

Les classes des ouvrages

2/2

Art. R. 214-113-II :

« La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. »

S'il y a cohérence hydraulique, un tronçon de digue protégeant moins de 30 personnes et/ou de hauteur inférieure à 1,5 m peut être inclu dans un système d'endiguement.

Si un ensemble de tronçons de digue mesure moins de 1,5 m de hauteur, mais protège plus de 30 personnes, il peut être classé en système d'endiguement (suivant la classe définie à la diapo précédente).

Régularisation initiale d'ouvrages en un système d'endiguement

1/2

Article R 562-14:

« Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

Classe du système d'endiguement (digues existantes autorisées antérieurement)	A ou B	C
1 : date limite de dépôt de la demande d'autorisation (régularisation initiale)	31/12/2019	31/12/2021
2 : à défaut de demande déposée avant 1, date de caducité de l'autorisation des digues existantes	01/01/2021	01/01/2023

Régularisation initiale d'ouvrages en un système d'endiguement

2/2

Article R. 214-6 I, II et VI:

Cet article détaille le contenu du dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement.

En complément des renseignements administratifs, note d'incidence sur la ressource en eau et les mesures correctives associées, le demandeur devra réaliser une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 214-116.

Nota :

Pour les digues existantes mais non classées au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, la demande d'autorisation doit intervenir dès la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI-FP compétent.

A défaut, ces ouvrages ne pourront plus être considérés comme participant à la protection contre les inondations et seront reversés sous une autre rubrique de la Loi sur l'Eau.

La responsabilité des gestionnaires

1/2

Article R. 562-8-I (Loi du 27 janvier 2014):

« ... La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées... »

Article R. 562-14-VI :

L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.

La responsabilité des gestionnaires

2/2

Pour mémoire, l'article 1384 du Code Civil

Lorsqu'une ancienne digue a cessé d'être considérée comme telle, les règles de responsabilité civile sont celles du droit commun fixées par le code civil :

"... On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est cause par le fait des personnes dont on doit repondre, ou des choses que l'on a sous sa garde."

La production des documents réglementaires

1/2

Art. R. 214-122-I :

- 1°) Le dossier technique de l'ouvrage
- 2°) Le document décrivant l'organisation pour l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage
- 3°) Le registre de l'ouvrage
- 4°) Le rapport de surveillance périodique

Art. R. 214-123 et R. 214-125 :

La Visite Technique Approfondie (VTA)

Art. R. 214-115, R. 214-116 et R. 214-117 :

L'Etude de dangers (EDD)

La production des documents réglementaires

2/2

Fréquence de production des divers documents réglementaires

Documents	Articles du Code de l'Environnement	Ouvrage de classe A	Ouvrage de classe B	Ouvrage de classe C
Rapport de surveillance	R. 214-122 4°)	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 6 ans
Visite Technique Approfondie	R. 214-123 et R. 214-125	Une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance et lors de tout événement ou évolution sur l'ouvrage		
Etude de Dangers	R. 214-115 R. 214-116 R. 214-117	Lors de la demande d'autorisation du système d'endiguement		
		Tous les 10 ans	Tous les 15 ans	Tous les 20 ans

Merci de votre attention.



Préfet de la région
Languedoc-
Roussillon-Midi-
Pyrénées